

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

5 I-5-08

N° 77 du 1^{er} AOÛT 2008

REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS. AMENAGEMENT DU REGIME FISCAL ET SOCIAL DES DISTRIBUTIONS.
INSTAURATION D'UN PRELEVEMENT FORFAITAIRE LIBERATOIRE OPTIONNEL APPLICABLE A CERTAINS REVENUS
DISTRIBUES. COMMENTAIRES DES I, IV, V, VII, VIII, X A XII ET XV A XVII DE L'ARTICLE 10 DE LA LOI DE FINANCES
POUR 2008 (LOI N° 2007-1822 DU 24 DECEMBRE 2007).

(C.G.I., art. 117 quater)

NOR : ECE L 08 20630J

Bureau C 2

PRESENTATION

1/ Les revenus distribués, résultant d'une décision régulière des organes compétents de la société distributrice, perçus par des actionnaires ou associés personnes physiques fiscalement domiciliés en France sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif, après application d'un abattement de 40 % et d'un abattement fixe de 1 525 € ou 3 050 € selon la situation de famille du contribuable. Ils ouvrent également droit à un crédit d'impôt annuel égal à 50 % de leur montant, plafonné à 115 € ou 230 € selon cette même situation de famille.

Ces revenus sont également soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux global de 11 %. L'assiette des prélèvements sociaux est constituée par le montant déclaré des revenus, avant application des abattements d'assiette précités et après déduction des dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu. Ils sont recouverts par voie de rôle.

2/ L'article 10 de la loi de finances pour 2008 (loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007) a modifié le régime fiscal et social des revenus distribués perçus par les contribuables personnes physiques à compter du 1^{er} janvier 2008 :

- d'une part, en instaurant un prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 18 %, applicable sur option à certains revenus distribués ;

- et, d'autre part, en étendant le champ d'application des prélèvements sociaux sur les produits de placement (prélèvements sociaux acquittés à la source) aux revenus distribués soumis au prélèvement forfaitaire libératoire, ainsi qu'à certains revenus distribués soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif lorsque la personne qui en assure le paiement (établissement payeur) est établie en France.

La présente instruction commente les modalités d'imposition des revenus distribués au prélèvement forfaitaire libératoire et, corrélativement, aux prélèvements sociaux. Les commentaires relatifs au paiement à la source des prélèvements sociaux dus sur les revenus distribués soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif font l'objet d'une instruction administrative distincte dans la même division (I) de la présente série (5 FP) du bulletin officiel des impôts.

•

- 1 -

1^{er} août 2008

3 507077 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGFIP - Bureau BP-2B, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Philippe PARINI

Responsable de rédaction : Christian MIRANDOL

Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
TITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'OPTION POUR LE PRELEVEMENT FORFAITAIRE LIBERATOIRE SUR LES REVENUS DISTRIBUES	9
Section 1 : Personnes concernées	9
Section 2 : Revenus concernés	10
A. REVENUS DISTRIBUES CONCERNES	10
B. REVENUS DISTRIBUES EXCLUS	14
TITRE 2 : CONDITIONS D'APPLICATION DE L'OPTION POUR LE PRELEVEMENT FORFAITAIRE LIBERATOIRE SUR LES REVENUS DISTRIBUES	15
Section 1 : Conditions et effets de l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire	15
A. CONDITIONS DE L'OPTION	15
1. Personnes susceptibles d'exercer l'option	15
2. Modalités d'exercice de l'option	16
a) Principe	16
b) Cas particuliers	18
3. Délai d'exercice de l'option	21
4. Option totale ou partielle	24
B. EFFETS DE L'OPTION	26
1. L'option est irrévocable	26
2. L'option libère les revenus distribués de l'impôt sur le revenu	28
3. L'option exclut l'application des abattements d'assiette et du crédit d'impôt, y compris pour les autres revenus distribués imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif	30
Section 2 : Conditions d'imposition au prélèvement forfaitaire libératoire	34

A. FAIT GENERATEUR D'IMPOSITION	34
B. MODALITES DE CALCUL DU PRELEVEMENT FORFAITAIRE LIBERATOIRE	35
1. Assiette taxable	35
2. Taux du prélèvement forfaitaire libératoire	37
3. Crédit d'impôt étranger imputable	38
TITRE 3 : MODALITES DECLARATIVES ET DE PAIEMENT DU PRELEVEMENT FORFAITAIRE LIBERATOIRE ET DES PRELEVEMENTS SOCIAUX CORRESPONDANTS	42
Section 1 : Dispositions générales	42
A. DELAI DE DEPOT DE LA DECLARATION ET DU PAIEMENT DU PRELEVEMENT FORFAITAIRE LIBERATOIRE ET DES PRELEVEMENTS SOCIAUX CORRESPONDANTS	42
1. Principe	42
2. Report du délai de déclaration et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux dus sur les revenus distribués payés entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2008	44
B. DROIT DE REPRISE DE L'ADMINISTRATION	47
Section 2 : Dispositions spécifiques selon la localisation de l'établissement payeur des revenus distribués	48
Sous-section 1 : L'établissement payeur est établi en France	49
I. Obligations déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux correspondants	50
II. Sanctions en cas de non-respect des obligations déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux correspondants	60
A. PENALITES	61
B. AMENDES FISCALES	65
C. SANCTION EN CAS DE NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE PAIEMENT PAR VIREMENT	66
Sous-section 2 : L'établissement payeur est établi hors de France	67
I. Obligations déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux correspondants	68
A. L'ETABLISSEMENT PAYEUR EST ETABLI DANS UN ETAT DE L'EEE (HORS LIECHTENSTEIN)	71

1. Situation dans laquelle le contribuable s'acquitte lui-même des obligations déclaratives et de de paiement	71
2. Situation dans laquelle le contribuable a mandaté l'établissement payeur pour s'acquitter, en son nom et pour son compte, des obligations déclaratives et de paiement	74
a) Obligations déclaratives et de paiement incombant à l'établissement payeur	74
b) Modalités d'établissement de la déclaration et du paiement	78
c) Convention pouvant être conclue entre l'administration fiscale française et l'établissement payeur	79
B. L'ETABLISSEMENT PAYEUR EST ETABLI HORS DE L'EEE OU AU LIECHTENSTEIN	83
II. Sanctions en cas de non-respect des obligations déclaratives et de paiement	87
TITRE 4 : AUTRES OBLIGATIONS	90
Section 1 : Autres obligations des établissements payeurs	90
A. L 'ETABLISSEMENT PAYEUR EST ETABLI EN FRANCE	90
B. L 'ETABLISSEMENT PAYEUR EST ETABLI HORS DE FRANCE ET A CONCLU UNE CONVENTION AVEC L'ADMINISTRATION FISCALE FRANCAISE	94
Section 2 : Obligations déclaratives des contribuables	95
TITRE 5 : AUTRES CONSEQUENCES FISCALES DE L'OPTION POUR LE PRELEVEMENT FORFAITAIRE LIBERATOIRE SUR LES REVENUS DISTRIBUES	98
Section 1 : Au regard des prélèvements sociaux	98
Section 2 : Autres conséquences fiscales	100
TITRE 6 : ENTREE EN VIGUEUR	103
Annexe 1 : Article 10 de la loi de finances pour 2008 (n° 2007-1822 du 24 décembre 2007)	
Annexe 2 : Fiche de synthèse des revenus distribués répondant ou non aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 %	
Annexe 3 : Exemple de calcul du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux dus à la source sur les revenus distribués	
Annexe 4 : Modèle de la convention relative à la déclaration et au paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux dus sur les revenus distribués	

INTRODUCTION

Remarques liminaires :

1. Dans la présente instruction :

- le code général des impôts est désigné par le sigle CGI ;

- l'établissement payeur des revenus désigne la personne qui assure le paiement des revenus distribués. En pratique, il s'agit de l'établissement financier teneur du compte de titres du contribuable ou, à défaut, de la société distributrice.

2. La présente instruction comporte, outre le commentaire général, une fiche en annexe 2 présentant de manière synthétique les revenus distribués répondant ou non aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % et ayant la même valeur juridique que le commentaire général.

▪ Régime fiscal et social des revenus distribués perçus par les contribuables personnes physiques jusqu'au 31 décembre 2007

3. Les revenus distribués perçus jusqu'au 31 décembre 2007 par des actionnaires ou associés personnes physiques fiscalement domiciliés en France sont imposables à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif.

Les revenus distribués par des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumises sur option à cet impôt et ayant leur siège en France ou hors de France dans un Etat ou territoire conventionné avec la France, et résultant d'une décision régulière des organes compétents, sont, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, réduits :

- d'un abattement de 40 % (2° du 3 de l'article 158 du CGI) ;

- du montant des dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou la conservation du revenu ;

- et d'un abattement forfaitaire annuel de 1 525 € pour une personne seule ou de 3 050 € pour un couple soumis à imposition commune (5° du 3 de l'article 158 du CGI).

Ces revenus distribués ouvrent également droit à un crédit d'impôt annuel égal à 50 % de leur montant, plafonné à 115 € ou 230 € selon la situation de famille du contribuable (article 200 septies du CGI).

4. Les revenus distribués perçus par les contribuables personnes physiques fiscalement domiciliés en France sont soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux global de 11 %¹.

L'assiette de ces prélèvements sociaux est constituée par le montant déclaré des revenus perçus, déduction faite des éventuels frais d'encaissement, retenu avant application des abattements d'assiette (abattements de 40 % et, selon la situation de famille du contribuable, de 1 525 € ou 3 050 €) et après déduction des dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation des revenus (ex : droits de garde).

Ces prélèvements sociaux sont recouvrés par voie de rôle établi l'année suivant celle de la perception des revenus, d'après les éléments portés sur la déclaration d'ensemble des revenus (n° 2042). Il est établi un rôle commun pour l'ensemble des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, distinct de celui établi pour l'impôt sur le revenu. Il n'est pas procédé au recouvrement de ces prélèvements lorsque le montant total, par article de rôle, est inférieur à 61 €.

5. La contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus du patrimoine est déductible, à hauteur de 5,8 points, du revenu brut global de l'année de son paiement (II de l'article 154 quinquies du CGI).

6. Les conditions d'imposition des revenus distribués sont commentées dans l'instruction administrative publiée le 11 août 2005 au présent bulletin officiel des impôts (BOI) sous la référence 5 I-2-05.

¹ Contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 % (article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, reproduit à l'article 1600-0 C du CGI), contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 % (article 1600-0 G du CGI), prélèvement social de 2 % (article L. 245-14 du code de la sécurité sociale, reproduit au I de l'article 1600-0 F bis du CGI) et contribution additionnelle de 0,3 % à ce prélèvement (2° de l'article L. 14-10-4 de l'action sociale et des familles). Les taux sont ceux en vigueur à la date de publication de la présente instruction.

▪ Régime fiscal et social des revenus distribués perçus par les contribuables personnes physiques à compter du 1^{er} janvier 2008

7. L'article 10 de la loi de finances pour 2008 permet aux contribuables personnes physiques fiscalement domiciliés en France, qui perçoivent des revenus distribués de source française ou étrangère répondant aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 %, d'opter pour l'imposition de ces revenus à un prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 18 %.

Ce prélèvement, codifié à l'article 117 quater du CGI, est opéré, en règle générale, par l'établissement payeur ou, dans certains cas, par le contribuable lui-même.

8. Les revenus distribués soumis au prélèvement forfaitaire libératoire de 18 % le sont également aux prélèvements sociaux sur les produits de placement au taux global de 11 %². Ces prélèvements sociaux sont opérés à la source, concomitamment au prélèvement forfaitaire libératoire et par la même personne que celle qui effectue ledit prélèvement.

Remarque : la CSG acquittée à la source sur les revenus distribués soumis au prélèvement forfaitaire libératoire n'est pas déductible du revenu global (II de l'article 154 quinquies du CGI tel que modifié par le III de l'article 10 de la loi de finances pour 2008).

TITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'OPTION POUR LE PRELEVEMENT FORFAITAIRE LIBERATOIRE SUR LES REVENUS DISTRIBUES

Section 1 : Personnes concernées

9. L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire sur les revenus distribués est réservée aux contribuables personnes physiques fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI et qui perçoivent des revenus distribués dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé :

- soit directement ;
- soit par l'intermédiaire d'une société de personnes exerçant une activité civile (par exemple, une société civile de portefeuille) et dont les associés sont imposés dans les conditions de l'article 8 du CGI.

Section 2 : Revenus concernés

A. REVENUS DISTRIBUES CONCERNES

10. L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire prévue à l'article 117 quater du CGI concerne les revenus distribués qui répondent aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI.

² Contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 % (article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, reproduit à l'article 1600-0 D du CGI), contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 % (article 1600-0 I du CGI), prélèvement social de 2 % (article L. 245-15 du code de la sécurité sociale, reproduit au II de l'article 1600-0 F bis du CGI) et contribution additionnelle de 0,3 % à ce prélèvement (2° de l'article L. 14-10-4 de l'action sociale et des familles). Ces taux sont ceux en vigueur à la date de publication de la présente instruction.

11. Il s'agit donc des revenus :

- distribués par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumises sur option à cet impôt, ayant leur siège dans un Etat de la Communauté européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus. A compter du 1^{er} janvier 2009, les revenus distribués par les sociétés étrangères n'ayant pas leur siège dans un Etat de la Communauté européenne ne sont éligibles à l'abattement de 40 % et, par suite, au prélèvement forfaitaire libératoire, que si la société distributrice est établie dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

- et résultant d'une décision régulière des organes sociaux compétents.

12. Sont notamment concernées : les distributions de dividendes et d'acomptes sur dividendes, les distributions de réserves ...

Sur les revenus distribués répondant ou non aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 %, voir fiche en annexe 2.

13. L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire est applicable quelle que soit la forme, en espèces ou en nature, sous laquelle est payé le revenu distribué.**B. REVENUS DISTRIBUÉS EXCLUS****14.** L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire n'est pas applicable :

- aux revenus distribués qui ne répondent pas aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % (cf. n° 5 à 10 de la fiche en annexe n° 2) ;

- aux revenus des titres détenus dans un plan d'épargne en actions (PEA) (a du 2 du I de l'article 117 quater du CGI), y compris lorsque ces revenus sont imposables à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de leur paiement en application du 5° bis de l'article 157 du CGI (produits des placements effectués en actions ou parts de sociétés non cotées sur un marché réglementé imposables à l'impôt sur le revenu, pour la fraction de ces produits excédant 10 % du montant desdits placements) ;

- aux revenus distribués qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale (b du 2 du I de l'article 117 quater du CGI), y compris lorsque ces revenus distribués sont retranchés du résultat de l'entreprise ou du professionnel libéral pour être imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au nom de l'entrepreneur individuel, du professionnel libéral ou de l'associé personne physique ;

- aux revenus distribués imposables à la suite d'une rectification par l'administration fiscale des revenus déclarés par l'actionnaire ou associé personne physique.

TITRE 2 : CONDITIONS D'APPLICATION DE L'OPTION POUR LE PRELEVEMENT FORFAITAIRE LIBERATOIRE SUR LES REVENUS DISTRIBUES
Section 1 : Conditions et effets de l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire
A. CONDITIONS DE L'OPTION**1. Personnes susceptibles d'exercer l'option****15.** L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire sur les revenus distribués est réservée aux seules personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI.

2. Modalités d'exercice de l'option

a) Principe

16. Lorsque l'établissement payeur est établi en France, l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire sur les revenus distribués est exercée auprès de cet établissement par le contribuable bénéficiaire des revenus.

17. Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, l'option est formalisée par le dépôt de la déclaration et le paiement du prélèvement forfaitaire libératoire (cf. n° 71 à 89). Elle n'a donc pas en principe à être exercée auprès de l'établissement payeur étranger.

Cela étant, lorsque cet établissement payeur est établi hors de France dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), hors Liechtenstein, et qu'il a été mandaté, par le contribuable bénéficiaire des revenus distribués, pour effectuer, en son lieu et place, la déclaration et le paiement de ce prélèvement forfaitaire libératoire (cf. n° 74 à 82), l'intéressé devra informer cet établissement payeur de son souhait d'opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire.

b) Cas particuliers

▪ Revenus distribués perçus par l'intermédiaire d'une indivision

18. Lorsque les revenus distribués sont perçus par une indivision (cf. 2^{ème} tiret du n° 11 de la fiche en annexe n° 2), chacun des membres personnes physiques de cette indivision qui entend bénéficier du prélèvement forfaitaire libératoire exerce l'option pour ce prélèvement auprès de l'établissement payeur des revenus, c'est-à-dire, en règle générale, le teneur du compte de titres de l'indivision.

▪ Revenus distribués perçus par l'intermédiaire d'une société de personnes exerçant une activité civile

19. Lorsque les revenus distribués sont perçus par l'intermédiaire d'une société de personnes exerçant une activité civile et dont les associés sont imposés dans les conditions de l'article 8 du CGI (cf. 3^{ème} tiret du n° 11 de la fiche en annexe n° 2), les associés personnes physiques de ladite société, qui sont réputés avoir perçu les revenus distribués le jour même où cette société les a elle-même reçus, exercent en pratique l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire auprès de la société de personnes.

▪ Revenus distribués perçus par le titulaire d'un droit démembré

20. Lorsque les titres sont démembrés, l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire est exercée par le titulaire du droit démembré qui est imposable à l'impôt sur le revenu au titre des revenus distribués (selon le cas, l'usufruitier ou le nu-propriétaire).

3. Délai d'exercice de l'option

21. L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire sur les revenus distribués doit être exercée :

- par le contribuable au plus tard à la date d'encaissement des revenus, lorsque l'établissement payeur des revenus est établi en France (2^{ème} alinéa du II de l'article 117 quater du CGI).

En principe, l'option doit être formulée de manière expresse pour chaque encaissement de revenus distribués et doit être effectuée au plus tard à la date de cet encaissement.

Cela étant, l'option n'a pas besoin d'être renouvelée lors de chaque encaissement d'une même année ou même chaque année pour l'ensemble des encaissements de ladite année. En effet, une fois exercée, il peut être prévu, dans le document formalisant l'option du contribuable avec l'établissement payeur concerné, qu'elle reste valable pour l'ensemble des revenus distribués payés par cet établissement payeur aussi longtemps qu'elle n'a pas été expressément révoquée ;

- par le dépôt de la déclaration et le paiement du prélèvement forfaitaire libératoire dans les délais prévus (n° 42 à 45), lorsque l'établissement payeur des revenus est établi hors de France (dernier alinéa du 1 du III de l'article 117 quater du CGI).

22. Postérieurement, selon le cas, à la date d'encaissement des revenus ou à la date de dépôt de la déclaration et du paiement du prélèvement forfaitaire libératoire³, le contribuable ne pourra plus exercer l'option pour l'imposition des revenus distribués concernés au prélèvement forfaitaire libératoire. Ces revenus seront donc imposables à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif.

23. Disposition transitoire pour certains revenus distribués perçus du 1^{er} janvier au 31 août 2008 :

Pour l'ensemble des revenus distribués perçus par les contribuables du 1^{er} janvier au 31 août 2008, il est admis que l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire puisse être exercée, auprès de l'établissement payeur établi en France, postérieurement à l'encaissement desdits revenus et au plus tard jusqu'au 31 août 2008. Cette option peut en outre être exercée soit sur la totalité des revenus distribués perçus au cours de cette période, soit sur une partie de ces revenus (cf. n° 24).

4. Option totale ou partielle

24. L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire peut être totale ou partielle.

Ainsi, l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire peut porter sur l'intégralité des revenus distribués perçus au cours d'une année par le contribuable ou sur une partie seulement de ces revenus. De même, pour un même encaissement de revenus distribués, l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire peut porter sur la totalité ou sur une partie seulement des revenus concernés.

25. Remarque : les revenus distribués à raison desquels le contribuable n'a pas exercé l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire sont imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif. En outre, lorsque le contribuable a exercé l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire sur une partie seulement des revenus distribués perçus au cours d'une année, l'autre partie de ces revenus distribués est imposable à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif et cela, sous réserve toutefois des exceptions prévues au n° 32, sans application des abattements d'assiette et du crédit d'impôt plafonné (cf. n° 30 et 31).

B. EFFETS DE L'OPTION

1. L'option est irrévocable

▪ Option exercée auprès d'un établissement payeur établi en France

26. Lorsque l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire est exercée auprès d'un établissement payeur établi en France sur tout ou partie d'un encaissement de revenus distribués, elle est irrévocable pour cet encaissement (2^{ème} alinéa du II de l'article 117 quater du CGI).

Ainsi, le contribuable qui, pour un encaissement de revenus distribués, a opté pour l'imposition de ces revenus au prélèvement forfaitaire libératoire, ne pourra pas demander rétroactivement le dégrèvement dudit prélèvement et l'imposition des revenus distribués perçus à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif.

A l'inverse, si le contribuable n'a pas manifesté auprès de l'établissement payeur des revenus sa volonté d'opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire, il est considéré comme s'étant placé, pour les revenus distribués concernés, sous le régime de droit commun de l'imposition des revenus selon le barème progressif. Dans ce cas, le contribuable n'est pas autorisé à se placer rétroactivement sous le régime du prélèvement forfaitaire libératoire.

▪ Option exercée par le dépôt de la déclaration et le paiement du prélèvement forfaitaire libératoire (établissement payeur établi hors de France)

27. Lorsque l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire est exercée par le dépôt de la déclaration et le paiement du prélèvement, elle est irrévocable pour cette déclaration (dernier alinéa du 1 du III de l'article 117 quater du CGI).

Ainsi, le contribuable qui, pour une déclaration déposée, a opté pour l'imposition de ces revenus au prélèvement forfaitaire libératoire, ne pourra pas demander rétroactivement le dégrèvement dudit prélèvement et l'imposition des revenus distribués perçus à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif.

³ sous réserve que le dépôt de la déclaration et le paiement du prélèvement forfaitaire libératoire interviennent dans les délais prévus aux n° 42 à 45.

A l'inverse, en l'absence de dépôt de la déclaration précitée accompagnée du paiement du prélèvement (selon le cas, soit par l'établissement payeur européen mandaté, soit par le contribuable lui-même), le contribuable est considéré comme s'étant placé, pour les revenus distribués concernés, sous le régime de droit commun de l'imposition des revenus selon le barème progressif. Dans ce cas, le contribuable n'est pas autorisé à se placer rétroactivement sous le régime du prélèvement forfaitaire libératoire.

2. L'option libère les revenus distribués de l'impôt sur le revenu

28. L'option pour le prélèvement forfaitaire a pour effet de libérer d'impôt sur le revenu les revenus distribués auxquels le prélèvement s'applique.

29. Ainsi, les revenus distribués pour lesquels l'option pour le prélèvement a été exercée n'entrent pas en compte pour la détermination du revenu global du contribuable imposable à l'impôt sur le revenu au barème progressif. Ces revenus doivent toutefois être mentionnés sur la déclaration d'ensemble des revenus souscrite par le contribuable (cf. n° 95 à 97).

3. L'option exclut l'application des abattements d'assiette et du crédit d'impôt, y compris pour les autres revenus distribués imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif

30. Les abattements d'assiette et le crédit d'impôt sur les revenus distribués⁴ ne s'appliquent pas aux revenus à raison desquels l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire a été exercée.

31. En outre, l'exercice de l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire sur une partie seulement des revenus distribués perçus au cours d'une année est exclusive de l'application sur les autres revenus distribués, perçus par le contribuable au cours de la même année et imposables à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif, des abattements d'assiette et du crédit d'impôt sur les revenus distribués.

Ainsi, lorsqu'au cours d'une même année, le contribuable a perçu des revenus distribués pour lesquels il a exercé l'option pour le prélèvement forfaitaire et des revenus distribués imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif, ces derniers revenus distribués ne peuvent pas bénéficier des abattements d'assiette et du crédit d'impôt sur les revenus distribués, même s'ils répondent aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 %.

32. Toutefois, il est admis, lorsqu'au cours d'une année le contribuable a exercé l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire sur une partie des revenus distribués perçus, d'appliquer les abattements d'assiette et le crédit d'impôt plafonné aux revenus distribués suivants qui sont imposables selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu et répondent aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % :

- les revenus distribués afférents à des placements en actions ou parts de sociétés non cotées détenues dans un PEA, pour la fraction de ces revenus excédant 10 % du montant de ces placements (cf. 2^{ème} tiret du n° 14) ;

- les revenus distribués qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession libérale (cf. 3^{ème} tiret du n° 14), lorsque ceux-ci sont retranchés du résultat de l'entreprise ou du professionnel libéral et imposés à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, au nom de l'entrepreneur individuel, du professionnel libéral ou de l'associé personne physique.

33. Le crédit d'impôt sur les revenus distribués, prévu à l'article 200 septies du CGI, demeure également applicable aux revenus distribués de même nature que ceux éligibles à l'abattement de 40 % perçus dans un PEA en franchise d'impôt, et cela même si le contribuable a par ailleurs opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire sur d'autres revenus distribués.

⁴ Abattement proportionnel de 40 % et abattement forfaitaire, selon la situation de famille du contribuable, de 1 525 € ou 3 050 € (prévus respectivement aux 2° et 5° du 3 de l'article 158 du CGI) ; crédit d'impôt égal à 50 % des revenus distribués perçus, plafonné à 115 € ou 230 € selon la situation de famille du contribuable (prévu à l'article 200 septies du CGI).

Section 2 : Conditions d'imposition au prélèvement forfaitaire libératoire

A. FAIT GENERATEUR D'IMPOSITION

34. Le fait générateur d'imposition au prélèvement forfaitaire libératoire des revenus distribués intervient à la date de perception de ces revenus par le contribuable.

B. MODALITÉS DE CALCUL DU PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE LIBÉRATOIRE

1. Assiette taxable

35. Le prélèvement forfaitaire libératoire est calculé sur le montant brut des revenus distribués perçus, c'est-à-dire sans application des abattements d'assiette et sans déduction d'aucune dépense effectuée en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu (notamment les frais d'encaissement et les droits de garde).

36. Lorsque les revenus soumis au prélèvement forfaitaire libératoire sont distribués par une société étrangère et ont été soumis à une retenue à la source prélevée par l'Etat de la source, le prélèvement forfaitaire libératoire est calculé sur le montant brut des revenus perçus, lequel correspond au montant des revenus perçus, sans autre déduction que l'impôt prélevé à l'étranger, augmenté du crédit d'impôt tel qu'il est prévu par la convention fiscale internationale applicable (crédit d'impôt conventionnel). Pour plus de précisions sur les conditions d'imputation de ces crédits d'impôt conventionnels, il convient de se reporter au n° 38 à 41.

2. Taux du prélèvement forfaitaire libératoire

37. Le taux du prélèvement forfaitaire libératoire est fixé à 18 %.

3. Crédit d'impôt étranger imputable

38. Le crédit d'impôt conventionnel s'impute sur le montant du prélèvement forfaitaire libératoire et, le cas échéant, sur le montant des prélèvements sociaux dus au titre desdits revenus (cf. n° 98 et 99). Cette imputation ne peut toutefois excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus.

Remarque : le reliquat du crédit d'impôt conventionnel non imputé sur le montant du prélèvement forfaitaire libératoire est imputable sur le montant des prélèvements sociaux dus, uniquement lorsque ces derniers sont couverts par la convention fiscale internationale applicable.

39. Pour la détermination du montant total des crédits d'impôt conventionnels imputables sur une même déclaration déposée au titre du paiement du prélèvement forfaitaire libératoire, chaque crédit d'impôt conventionnel doit être plafonné au montant du prélèvement forfaitaire et, le cas échéant, des prélèvements sociaux dus sur le revenu distribué auquel il est attaché.

40. L'excédent du crédit d'impôt conventionnel non imputé sur le prélèvement forfaitaire libératoire et, le cas échéant, sur les prélèvements sociaux, n'est pas restituable.

41. Exemple : cf. annexe 3.

TITRE 3 : MODALITES DECLARATIVES ET DE PAIEMENT DU PRELEVEMENT FORFAITAIRE LIBERATOIRE ET DES PRELEVEMENTS SOCIAUX CORRESPONDANTS⁵

Section 1 : Dispositions générales

A. DELAI DE DEPOT DE LA DÉCLARATION ET DU PAIEMENT DU PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE LIBÉRATOIRE ET DES PRELEVEMENTS SOCIAUX CORRESPONDANTS

1. Principe

42. Le prélèvement forfaitaire libératoire dû sur les revenus distribués et les prélèvements sociaux correspondants (cf. n° 98 et 99) sont versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus (article 1671 C du CGI). Ces prélèvements ne peuvent être pris en charge par le débiteur, c'est-à-dire la personne qui assure le paiement desdits prélèvements.

43. Le paiement des prélèvements précités est effectué à l'appui de la déclaration sur laquelle figure le montant des revenus distribués soumis au prélèvement forfaitaire libératoire.

Cette déclaration est déposée, selon le cas (cf. section 2) :

- soit par l'établissement payeur des revenus, lorsque celui-ci est établi en France ou lorsqu'il est établi hors de France dans un Etat partie à l'EEE, hors Liechtenstein, et qu'il a été mandaté par le contribuable à cet effet ;

- soit par le contribuable lui-même, lorsque l'établissement payeur des revenus est établi hors de France dans un Etat partie à l'accord sur l'EEE, hors Liechtenstein, et que le contribuable ne l'a pas mandaté à cet effet, ou lorsque l'établissement payeur est établi dans un Etat non partie à l'EEE ou au Liechtenstein.

2. Report du délai de déclaration et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux dus sur les revenus distribués payés entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2008

44. En application du XVI de l'article 10 de la loi de finances pour 2008, les petites et moyennes entreprises (PME) dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ont pu effectuer, au plus tard le 15 juillet 2008, la déclaration et le versement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux correspondants dus à la source sur les revenus distribués payés entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2008, si elles répondaient au 1^{er} janvier 2008 aux conditions suivantes :

- employer moins de 250 salariés ;

- avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours du dernier exercice clos ou avoir un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros à la clôture du dernier exercice ;

- non-détention de leur capital ou de leurs droits de vote à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions d'effectif et de chiffre d'affaires ou de total de bilan précitées, de manière continue au cours du dernier exercice clos.

45. Par décision ministérielle, il a été admis que ce report au 15 juillet 2008 du délai de déclaration et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux correspondants, dus à la source sur les revenus distribués payés du 1^{er} janvier au 31 mai 2008, s'applique, sans pénalité, à toutes les personnes qui effectuent le paiement de tels prélèvements (selon le cas, établissement payeur ou contribuable).

Par ailleurs, pour les établissements payeurs établis en France, il ne sera pas fait application jusqu'au 15 septembre 2008 des pénalités de retard de déclaration et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux dus sur les revenus distribués payés du 1^{er} janvier au 31 juillet 2008.

⁵ Un décret et un arrêté, non publiés à la date de la présente instruction, modifient respectivement les annexes III et IV au CGI pour préciser les obligations déclaratives et de paiement relatives au prélèvement forfaitaire libératoire et aux prélèvements sociaux sur les revenus distribués.

46. Remarque : dans les situations décrites ci-dessus (n° 44 et 45), les déclarations de prélèvement forfaitaire libératoire et de prélèvements sociaux, assorties du paiement correspondant, doivent être déposées auprès du service des impôts compétent indiqué au n° 51 lorsque l'établissement payeur est établi en France et aux n° 73 ou 77 lorsque l'établissement payeur est établi hors de France (soit, selon le cas, le service des impôts des entreprises dont ils relèvent ou la recette principale des impôts des non résidents de la Direction des résidents à l'étranger et des services généraux).

B. DROIT DE REPRISE DE L'ADMINISTRATION

47. Le droit de reprise de l'administration en matière de prélèvement forfaitaire libératoire sur les revenus distribués s'opère jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le prélèvement forfaitaire est dû (2° de l'article L. 169 A du livre des procédures fiscales).

Section 2 : Dispositions spécifiques selon la localisation de l'établissement payeur des revenus distribués

48. Les modalités déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire, ainsi que des prélèvements sociaux correspondants (cf. n° 98 et 99), varient selon que l'établissement payeur des revenus distribués est ou non établi en France.

Sous-section 1 : L'établissement payeur est établi en France

49. Remarque liminaire : l'établissement payeur est considéré comme établi en France lorsqu'il a en France son siège social ou un établissement stable (ex : succursale française d'une banque dont le siège est situé hors de France). Dans cette dernière situation, le compte de titres du contribuable doit toutefois être géré par cet établissement stable.

I. Obligations déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux correspondants

50. L'établissement payeur des revenus distribués opère, sous sa propre responsabilité, le prélèvement forfaitaire libératoire à la suite de l'option formulée par le contribuable, et procède à la déclaration et au paiement de ce prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux correspondants (II de l'article 117 quater du CGI et deuxième alinéa du V de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale).

La déclaration mentionne le montant des revenus distribués soumis au prélèvement forfaitaire libératoire et aux prélèvements sociaux correspondants, ainsi que le montant desdits prélèvements.

51. La déclaration et le paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux correspondants sont effectués dans le délai mentionné aux n° 42 à 45 :

- au service des impôts des entreprises auprès duquel l'établissement payeur dépose sa déclaration de résultat ou, à défaut d'une telle déclaration (par exemple, pour les sociétés civiles de portefeuille relevant de l'article 8 du CGI), au service des impôts des entreprises dont relève son siège social, lorsque cet établissement payeur est, à la date du paiement du prélèvement forfaitaire libératoire, uniquement redevable de ce prélèvement et/ou des prélèvements sociaux sur des revenus distribués. Dans cette situation, l'établissement payeur dépose une déclaration dite « simplifiée » (n° 2777-D)⁶ ;

- à la recette principale des non-résidents de la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG)⁷, à l'appui d'une déclaration n° 2777, dans les autres cas.

⁶ Toutefois, jusqu'au 30 juin 2008, le prélèvement forfaitaire libératoire et les prélèvements sociaux correspondants doivent avoir été déclarés et acquittés, par l'établissement payeur établi en France, à la recette principale des non-résidents de la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG) à l'appui d'une déclaration n° 2777.

⁷ Recette Principale des non-résidents de la DRESG - 10 rue du Centre - TSA 50014 - 93465 NOISY LE GRAND CEDEX.

52. Remarques :

Lorsqu'au cours d'un même mois, l'établissement payeur établi en France a procédé uniquement au paiement de revenus distribués soumis au prélèvement forfaitaire libératoire et aux prélèvements sociaux correspondants et de revenus distribués imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif et pour lesquels il opère à la source les prélèvements sociaux, il déclare et acquitte l'ensemble de ces prélèvements à l'appui d'une seule déclaration « simplifiée » n° 2777-D.

En outre, par mesure de simplification, cette déclaration n° 2777-D sert également à déclarer et acquitter les prélèvements sociaux et, le cas échéant, le prélèvement forfaitaire libératoire dus sur les intérêts des comptes courants et comptes bloqués d'associés, lorsque l'établissement payeur n'est redevable que des prélèvements afférents à ces intérêts et à des revenus distribués.

Ainsi, les établissements payeurs n'ayant à déclarer et acquitter que des prélèvements sociaux sur des dividendes et/ou sur des intérêts de comptes courants et comptes bloqués d'associés et, le cas échéant, le prélèvement forfaitaire libératoire sur ces mêmes revenus procèdent au dépôt d'une déclaration « simplifiée » n° 2777-D, accompagnée du paiement correspondant, auprès de leur service des impôts des entreprises.

▪ Obligation de paiement par virement :

53. Lorsque la déclaration, à l'appui de laquelle le prélèvement forfaitaire libératoire et les prélèvements sociaux sur les revenus distribués sont acquittés, fait apparaître un montant total d'impôts à payer à la source supérieur à 1 500 €, le montant total des impositions dues au titre de cette déclaration est obligatoirement acquitté par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France (1 de l'article 1681 quinquies du CGI)⁸.

▪ Cas particulier du paiement du prélèvement forfaitaire libératoire par les agences et succursales d'établissements de crédit, des caisses publiques et des caisses d'épargne :

54. Le prélèvement forfaitaire libératoire sur les revenus distribués, ainsi que les prélèvements sociaux correspondants, opérés par les agences et succursales des établissements de crédit, par les caisses publiques et par les caisses d'épargne peuvent faire l'objet de versements globaux, dans les mêmes conditions que le paiement de la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis du CGI et du prélèvement forfaitaire libératoire prévu à l'article 125 A du CGI.

Cette faculté est toutefois subordonnée au dépôt d'une déclaration préalable à la Direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG). Cette déclaration, établie sur papier libre et signée par la personne habilitée à engager l'établissement justifiant de son identité et de l'étendue de ses pouvoirs, contient la désignation de chacune des agences et succursales pour le compte desquelles les versements seront effectués, ainsi que le lieu où seront conservés les documents justifiant de l'identité et du domicile réel des bénéficiaires des revenus⁹.

La déclaration préalable susvisée peut en outre viser à la fois le versement de la retenue à la source sur les revenus distribués prévue au 2 de l'article 119 bis du CGI, du prélèvement forfaitaire libératoire prévu à l'article 125 A du CGI, du prélèvement forfaitaire libératoire sur les revenus distribués prévu à l'article 117 quater du CGI et des prélèvements sociaux.

▪ Cas particulier du prélèvement forfaitaire libératoire opéré par un établissement payeur établi en France sur des revenus distribués payés en actions ou parts sociales :

55. Pour acquitter le prélèvement forfaitaire libératoire, ainsi que les prélèvements sociaux correspondants, sur des revenus distribués qui sont payés en actions ou parts sociales, les établissements payeurs établis en France peuvent :

- soit prélever le montant total du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux dus sur le compte espèces du contribuable ou, lorsque l'établissement payeur est la société distributrice elle-même, sur le compte courant de l'associé ou de l'actionnaire. Dans cette situation, afin de permettre à l'établissement payeur d'acquitter les prélèvements dus, le contribuable sera, dans certains cas, amené à déposer des liquidités d'un montant suffisant sur un compte ouvert dans cet établissement ;

- soit céder une partie des titres reçus, de sorte que le produit net de la cession permette à l'établissement payeur d'assurer le paiement des prélèvements dus.

⁸ Cf. n° 66 pour la sanction en cas de manquement à l'obligation de paiement par virement.

⁹ Ces documents sont conservés, soit par l'organisme centralisateur, soit par l'agence ou la succursale.

▪ Cas particulier du prélèvement forfaitaire libératoire opéré sur des bonis de rachat et de liquidation

56. Le revenu distribué constaté lors d'un rachat par une société de ses propres titres (boni de rachat) ou lors de sa liquidation (boni de liquidation) est constitué par l'excédent du prix de remboursement des titres annulés sur le montant des apports compris dans les titres annulés ou sur le prix d'acquisition de ces titres, s'il est supérieur (article 161 du CGI). Pour plus de précisions sur le régime fiscal des rachats par une société de ses propres titres, il convient de se reporter au BOI 5 C-3-06.

Lorsque le bénéficiaire personne physique de ce boni opte pour l'imposition de ce revenu distribué au prélèvement forfaitaire libératoire, l'assiette du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux est constituée par la base ainsi déterminée.

57. Toutefois, pour que l'établissement payeur puisse opérer les prélèvements sur une assiette déterminée à partir du prix d'acquisition des titres par le contribuable, lorsque ce prix est supérieur au montant des apports, le bénéficiaire du revenu distribué doit avoir justifié auprès dudit établissement payeur du prix ou de la valeur d'acquisition de ses titres.

A défaut d'une telle justification par le contribuable, l'établissement payeur opère le prélèvement forfaitaire libératoire et les prélèvements sociaux sur une assiette constituée par l'excédent du prix de rachat sur le montant des apports.

58. Remarque : afin de laisser au contribuable le temps de justifier du prix d'acquisition de ses titres auprès de l'établissement payeur, il est admis que le prélèvement forfaitaire libératoire et les prélèvements sociaux correspondants dus sur le boni de rachat ou de liquidation soient déclarés et acquittés au plus tard le 15 du deuxième mois suivant celui du paiement des revenus distribués concernés.

59. Lorsqu'il n'aura pas justifié du prix d'acquisition de ses titres auprès de l'établissement payeur des revenus distribués, le contribuable pourra obtenir la restitution du surplus des prélèvements opérés par voie de réclamation contentieuse effectuée auprès du service auprès duquel la déclaration des prélèvements a été déposée (cf. n° 51) au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la date de paiement des prélèvements concernés.

Pour ce faire, il devra produire à l'appui de sa réclamation :

- les documents justifiant du prix d'acquisition des titres rachetés ou annulés ;
- une attestation de l'établissement payeur ayant opéré les prélèvements à la source lors du rachat des titres ou de la liquidation de la société, précisant l'assiette et le montant de chacun des prélèvements opérés à la source (prélèvement forfaitaire libératoire, CSG, CRDS, prélèvement social de 2 % et contribution additionnelle à ce prélèvement) ;
- les références (mois et année) de la déclaration déposée par l'établissement payeur à l'appui de laquelle le prélèvement forfaitaire libératoire et les prélèvements sociaux correspondants ont été opérés (ou, le cas échéant, une copie de cette déclaration) ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB).

II. Sanctions en cas de non-respect des obligations déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux correspondants

60. Les sanctions en cas de non-respect des obligations déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux correspondants, ou en cas d'insuffisance de paiement des impositions dues, sont celles applicables pour la déclaration et le paiement de la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis du CGI ou du prélèvement forfaitaire libératoire prévu à l'article 125 A du CGI (IV de l'article 117 quater du CGI et 2^{ème} alinéa du V de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale).

A. PÉNALITÉS

61. Le retard dans le paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux correspondants donne lieu au versement :

- de l'intérêt de retard au taux de 0,4 % par mois de retard (article 1727 du CGI) ;
- et d'une majoration de 5 % du paiement des sommes dont le versement a été différé (article 1731 du CGI).

62. Le défaut de déclaration ou son dépôt tardif, ainsi que le paiement tardif des impositions dues, donnent lieu au versement :

- de l'intérêt de retard au taux de 0,4 % par mois de retard, calculé sur le montant des droits dus par le redevable (article 1727 du CGI) ;

- et d'une majoration de 10 % calculée sur le montant des droits dus, portée à 40 % lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les 30 jours de la réception d'une mise en demeure (article 1728 du CGI).

63. Le dépôt tardif non accompagné du paiement de la totalité des droits correspondants donne lieu à l'application cumulative de l'ensemble des pénalités indiquées ci-dessus.

64. Lorsque la déclaration fait apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits mis à la charge du redevable est assorti de l'intérêt de retard fixé à 0,4 % par mois et d'une majoration de 40 % en cas de manquement délibéré ou de 80 % en cas de manœuvres frauduleuses ou d'abus de droit (articles 1727 et 1729 du CGI).

B. AMENDES FISCALES

65. Le défaut de production dans les délais prescrits de pièces justificatives est sanctionné par une amende de 150 € (1 de l'article 1729 B du CGI). Les omissions ou inexactitudes relevées dans ces pièces entraînent l'application d'une amende de 15 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables aux documents devant être produits simultanément puisse être inférieur à 60 €, ni supérieur à 10 000 € (2 de l'article 1729 B du CGI).

C. SANCTION EN CAS DE NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE PAIEMENT PAR VIREMENT

66. Le non-respect de l'obligation de paiement par virement directement opéré à la Banque de France (cf. n° 53) donne lieu à l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement (1 de l'article 1738 du CGI).

Sous-section 2 : L'établissement payeur est établi hors de France

67. Remarque liminaire : dans tous les cas, le contribuable qui opte pour le prélèvement forfaitaire libératoire sur les revenus distribués est le redevable de ce prélèvement, ainsi que des prélèvements sociaux correspondants.

I. Obligations déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux correspondants

68. Lorsque l'établissement payeur des revenus est établi hors de France, les obligations déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux correspondants diffèrent selon que cet établissement payeur est établi :

- dans un Etat partie à l'accord sur l'EEE, hors Liechtenstein (A). Dans cette situation, le contribuable peut mettre à la charge de son établissement payeur les obligations déclaratives et de paiement des impôts dus dans le cadre d'un mandat conclu avec ce dernier ou les effectuer lui-même ;

- dans un Etat non partie à l'accord sur l'EEE ou au Liechtenstein (B). Dans cette situation, les obligations déclaratives et de paiement sont effectuées par le seul contribuable.

69. Rappel : lorsque l'établissement payeur des revenus est établi hors de France, l'exercice de l'option résulte du dépôt de la déclaration et du paiement du prélèvement forfaitaire libératoire correspondant.

70. Remarque : il n'y a pas d'obligation de paiement par virement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux dus sur des revenus distribués payés par un établissement payeur établi hors de France (1 de l'article 1681 quinquies du CGI).

A. L'ÉTABLISSEMENT PAYEUR EST ÉTABLI DANS UN ETAT DE L'EEE (HORS LIECHTENSTEIN)

1. Situation dans laquelle le contribuable s'acquitte lui-même des obligations déclaratives et de paiement

71. Lorsque le contribuable se charge lui-même des obligations déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux correspondants, il est tenu de souscrire, dans le délai prévu au n° 42 à 45, une déclaration spécifique (n° 2778-DIV) dénommée « Prélèvement forfaitaire libératoire et prélèvements sociaux sur les revenus distribués payés par une personne établie hors de France ».

72. Cette déclaration mentionne le montant des revenus distribués soumis au prélèvement forfaitaire libératoire et aux prélèvements sociaux, ainsi que le montant de ces prélèvements.

73. Cette déclaration, accompagnée du paiement des impôts dus, est déposée au service des impôts des entreprises du domicile du contribuable.

2. Situation dans laquelle le contribuable a mandaté l'établissement payeur pour s'acquitter, en son nom et pour son compte, des obligations déclaratives et de paiement

a) Obligations déclaratives et de paiement incombant à l'établissement payeur

74. Lorsque le contribuable ne souhaite pas se charger des formalités déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux correspondants dus sur les revenus distribués qu'il perçoit, il peut donner mandat à l'établissement payeur européen de ces revenus pour effectuer, en son nom et pour son compte, ces formalités déclaratives et de paiement

Remarque : lorsque le contribuable a donné mandat à un établissement payeur européen, il doit être en mesure de produire ce mandat à l'administration, sur sa demande.

75. Lorsque le contribuable donne mandat à l'établissement payeur européen des revenus distribués pour effectuer, en son lieu et place, la déclaration et le paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux correspondants, cet établissement payeur s'acquitte des obligations déclaratives et de paiement de ces impôts à l'appui de la déclaration n° 2778-DIV.

76. Cette déclaration, établie pour le compte et au nom du contribuable, mentionne le montant des revenus distribués soumis au prélèvement forfaitaire libératoire et aux prélèvements sociaux, ainsi que le montant de ces prélèvements.

77. Cette déclaration, obligatoirement assortie du paiement des impôts précités dus, est déposée dans le délai prévu au n° 42 à 45, à la recette principale des impôts des non-résidents de la Direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG)¹⁰.

Il est toutefois admis que, pour les dividendes perçus du 1^{er} janvier 2008 au 30 juin 2008, la déclaration n° 2778-DIV, accompagnée du paiement des prélèvements correspondants, puisse être déposée au plus tard le 31 juillet 2008.

b) Modalités d'établissement de la déclaration et du paiement

78. Les formalités déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux correspondants peuvent être effectuées par l'établissement payeur européen :

- soit individuellement, pour chacun des contribuables personnes physiques fiscalement domiciliés en France et l'ayant mandaté à cet effet. Dans ce cas, la déclaration n° 2778-DIV est souscrite au nom de la personne physique redevable du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux (bénéficiaire des revenus distribués) ;

¹⁰ Recette Principale des impôts des non-résidents de la DRESG – 10, rue du Centre – TSA 50014 – 93465 NOISY-LE-GRAND CEDEX FRANCE

- soit globalement, pour l'ensemble des contribuables personnes physiques fiscalement domiciliés en France et l'ayant mandaté à cet effet. Dans ce cas, une convention doit avoir été conclue entre l'administration fiscale française et l'établissement payeur européen pour permettre à ce dernier de déposer une déclaration globale (cf. ci-après).

c) Convention pouvant être conclue entre l'administration fiscale française et l'établissement payeur

79. Conformément aux dispositions du 3 du III de l'article 117 quater CGI, l'administration fiscale française peut conclure, avec un établissement payeur européen (établi hors de France dans un autre Etat de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège), une convention qui organise les modalités déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux pour l'ensemble des contribuables fiscalement domiciliés en France qui lui donnent mandat pour déclarer et acquitter, en leur lieu et place, le prélèvement forfaitaire libératoire et les prélèvements sociaux.

80. Cette convention est établie conformément à un modèle délivré par l'administration. Le modèle de cette convention-type, intitulée « Convention relative à la déclaration et au paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux dus sur les revenus distribués », est reproduit en annexe 4.

81. Cette convention prévoit notamment :

- les modalités déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux sur les revenus distribués ;

- et les obligations incombant à l'établissement payeur européen signataire de la convention ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de ces obligations.

82. Pour plus de précisions sur les obligations des établissements payeurs européens ayant conclu une convention avec l'administration fiscale française, et notamment les obligations déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux correspondants, il convient de se reporter au modèle de la convention figurant en annexe 4 et à la notice explicative de la déclaration n° 2778-DIV.

B. L'ÉTABLISSEMENT PAYEUR EST ÉTABLI HORS DE L'EEE OU AU LIECHTENSTEIN

83. Lorsque l'établissement payeur des revenus distribués est établi hors de France dans un Etat non partie à l'accord sur l'EEE ou au Liechtenstein et que le contribuable souhaite opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire sur ces revenus, il est tenu d'effectuer lui-même les obligations déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux correspondants.

84. Pour ce faire, il souscrit, dans le délai prévu aux n° 42 à 45 (sous réserve de la tolérance administrative prévue au n° 77), la déclaration spécifique n° 2778-DIV.

85. Cette déclaration mentionne le montant des revenus distribués soumis au prélèvement forfaitaire libératoire et aux prélèvements sociaux, ainsi que le montant de ces prélèvements.

86. Cette déclaration, obligatoirement accompagnée du paiement des impôts dus, est déposée au service des impôts du domicile du contribuable.

II. Sanctions en cas de non-respect des obligations déclaratives et de paiement

87. Conformément au 4 du III de l'article 117 quater du CGI, la souscription d'une déclaration n° 2778-DIV hors délai équivaut à un défaut d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire entraînant l'imposition des revenus distribués à l'impôt sur le revenu au barème progressif, au nom du contribuable, pour leur montant brut perçu (cf. n° 35 et 36).

88. De même, la souscription d'une déclaration n° 2778-DIV non assortie du paiement des impôts correspondants (prélèvement forfaitaire libératoire et prélèvements sociaux) ou accompagnée d'un paiement partiel de ces impôts est assimilée à une absence de déclaration et, par voie de conséquence, à un défaut d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire entraînant l'imposition des revenus concernés à l'impôt sur le revenu au barème progressif.

89. Le manquement par l'établissement payeur européen de l'une de ses obligations prévue dans la convention conclue avec l'administration fiscale française (cf. n° 79 à 82) équivaut, pour l'ensemble des contribuables français qui l'ont mandaté et bénéficiaires des revenus distribués concernés, à un défaut d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire qui entraîne l'imposition des revenus concernés à l'impôt sur le revenu au barème progressif.

Précision : en cas d'inexécution de l'une de ses obligations déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire ou de celles lui incombant aux termes de la convention, l'établissement payeur européen est tenu d'informer les contribuables fiscalement domiciliés en France, qui lui ont donné mandat, que les revenus distribués concernés n'ont pas été soumis au prélèvement forfaitaire libératoire et qu'ils doivent en conséquence les mentionner parmi les revenus imposables à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif pour leur montant brut perçu.

TITRE 4 : AUTRES OBLIGATIONS

Section 1 : Autres obligations des établissements payeurs

A. L'ETABLISSEMENT PAYEUR EST ETABLI EN FRANCE

90. Lorsque les revenus distribués payés ont été soumis au prélèvement forfaitaire libératoire, les établissements payeurs de ces revenus établis en France mentionnent, sur la déclaration annuelle récapitulative des revenus de capitaux mobiliers (dénommée « imprimé fiscal unique » ou « IFU »), le montant des revenus distribués qui ont été soumis au prélèvement forfaitaire libératoire et le montant de ce prélèvement (1 de l'article 242 ter du CGI et 2 de l'article 49 F de l'annexe III au CGI).

91. En outre, ces établissements payeurs sont tenus de produire à la demande de l'administration fiscale tout document justifiant du montant des revenus distribués soumis au prélèvement forfaitaire libératoire et du montant du prélèvement qui a été opéré.

92. Lorsque les revenus distribués n'ont pas été soumis au prélèvement forfaitaire libératoire, les obligations déclaratives des établissements payeurs demeurent inchangées au regard de la déclaration annuelle récapitulative des revenus de capitaux mobiliers.

Ainsi, l'établissement payeur mentionne sur la déclaration annuelle récapitulative des revenus de capitaux mobiliers le montant des revenus distribués payés au regard de leur éligibilité ou non à l'abattement de 40 %, indépendamment de l'application effective de cet abattement¹¹.

93. Remarque : l'établissement payeur mentionne, sur la déclaration récapitulative des revenus de capitaux mobiliers, le montant des revenus distribués pour leur montant brut, sans aucune déduction de frais et charges, (2° du 3 de l'article 158 du CGI).

B. L'ETABLISSEMENT PAYEUR EST ETABLI HORS DE FRANCE ET A CONCLU UNE CONVENTION AVEC L'ADMINISTRATION FISCALE FRANCAISE

94. Conformément aux termes de l'article 3 de la convention qu'il a conclue avec l'administration fiscale française (cf. annexe 4), l'établissement payeur européen est tenu de transmettre à ladite administration, sur sa demande, les mandats qu'il a conclus avec les contribuables fiscalement domiciliés en France, ainsi que les renseignements nécessaires à l'établissement des impositions dues (prélèvement forfaitaire libératoire et prélèvements sociaux).

¹¹ Lorsqu'au cours d'une année, le contribuable a perçu des revenus distribués pour lesquels il a opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire et des revenus distribués répondant aux conditions d'éligibilité de l'abattement de 40 % pour lesquels il n'a pas opté pour ledit prélèvement, ces derniers revenus distribués, qui sont imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif, ne bénéficient pas des abattements d'assiette (abattement de 40 % et abattement forfaitaire annuel de 1 525 € ou 3 050 €, selon la situation de famille), ni du crédit d'impôt prévu à l'article 200 septies du CGI.

Section 2 : Obligations déclaratives des contribuables

95. En application du troisième alinéa du 1 de l'article 170 du CGI, le contribuable mentionne sur la déclaration d'ensemble de ses revenus (n° 2042) le montant des revenus distribués qui ont été soumis au prélèvement forfaitaire libératoire dans une zone ad hoc.

En pratique, lorsque l'établissement payeur des revenus distribués est établi en France, le contribuable reportera sur sa déclaration n° 2042, dans la zone adéquate, la somme indiquée sur le justificatif que lui aura adressé son établissement payeur (copie de l'imprimé fiscal unique).

96. Par ailleurs, les revenus distribués qui n'ont pas été soumis au prélèvement forfaitaire libératoire sont mentionnés sur la déclaration n° 2042 dans leur rubrique habituelle (selon qu'ils répondent ou non à l'abattement de 40 %), y compris lorsqu'au cours d'une même année civile, le contribuable a exercé l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire sur une partie seulement des revenus distribués qu'il a perçus.

Dans cette dernière situation :

- le montant des revenus distribués soumis au prélèvement forfaitaire libératoire est reporté dans la zone de la déclaration n° 2042 prévue à cet effet ;

- le montant des revenus distribués perçus par ailleurs et imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif est reporté dans les zones habituelles, selon qu'ils répondent ou non aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % (selon le cas, zone 2 DC, zone 2 FU ou zone 2 TS). Sauf exceptions prévues au n° 32, les abattements d'assiette, prévus aux 2° et 5° du 3 de l'article 158 du CGI, et le crédit d'impôt prévu à l'article 200 septies du même code, ne sont pas appliqués sur ces revenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu, lorsque le contribuable a perçu au cours de la même année des revenus distribués soumis au prélèvement forfaitaire libératoire ;

- le montant des crédits d'impôt conventionnels attachés aux revenus distribués imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif est reporté dans une zone spécifique de la déclaration n° 2042 (zone 2 AB).

Remarque : les revenus distribués mentionnés au n° 32 et imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % et afférents à des actions ou parts de sociétés non cotées détenues dans un PEA ou ceux retranchés du résultat d'une entreprise individuelle ou d'un professionnel libéral) sont individualisés sur la déclaration n° 2042, afin qu'ils bénéficient, par exception, des abattements d'assiette et du crédit d'impôt sur les revenus distribués.

97. Lorsque le contribuable a perçu d'un établissement payeur étranger des revenus distribués pour lesquels il a opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire, il produit en outre, sur demande de l'administration, les renseignements nécessaires à l'établissement de ce prélèvement (5 du III de l'article 117 quater du CGI).

TITRE 5 : AUTRES CONSEQUENCES FISCALES DE L'OPTION POUR LE PRELEVEMENT FORFAITAIRE LIBERATOIRE SUR LES REVENUS DISTRIBUES

Section 1 : Au regard des prélèvements sociaux

98. Les revenus distribués soumis au prélèvement forfaitaire libératoire sont également soumis aux prélèvements sociaux sur les produits de placement au taux global de 11 % ¹² (1° du I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale).

99. Ces prélèvements sociaux sont assis, contrôlés et recouverts selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement forfaitaire libératoire prévu à l'article 117 quater du CGI (2^{ème} alinéa du V de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale).

Ainsi, le fait générateur et l'assiette des prélèvements sociaux sont les mêmes que ceux retenus pour le calcul du prélèvement forfaitaire libératoire (cf. n° 34 à 36 et 38 à 41).

En outre, les prélèvements sociaux dus figurent sur la même déclaration que celle afférente au paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et le montant total de ces prélèvements fait l'objet d'un paiement unique.

¹² CSG au taux de 8,2 %, CRDS au taux de 0,5 %, prélèvement social de 2 % et contribution de 0,3 % additionnelle au prélèvement social (taux en vigueur à la date de la publication de la présente instruction administrative).

Rappel : la déclaration et le paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux dus sur les revenus distribués sont effectués, selon le cas, soit par l'établissement payeur des revenus, soit par le contribuable lui-même.

Section 2 : Autres conséquences fiscales

100. Les revenus distribués soumis au prélèvement forfaitaire libératoire sont pris en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence (c du 1^o du IV de l'article 1417 du CGI).

101. La CSG sur les produits de placement payée au titre de revenus distribués qui ont été soumis au prélèvement forfaitaire libératoire n'est pas déductible du revenu global du contribuable imposable à l'impôt sur le revenu au barème progressif.

102. Pour le calcul des revenus à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution des impôts directs, les revenus soumis au prélèvement forfaitaire libératoire sont pris en compte pour leur montant brut (crédit d'impôt conventionnel compris pour les revenus distribués de source étrangère et sans aucune déduction d'abattements ou de frais et charges).

TITRE 6 : ENTREE EN VIGUEUR

103. L'ensemble de ces dispositions est applicable aux revenus distribués perçus à compter du 1^{er} janvier 2008.

BOI liés : 5 I-2-05 et 5 I-2-06

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

•

Annexe 1

Article 10 de la loi de finances pour 2008 (n° 2007-1822 du 24 décembre 2007)

I. – Après l'article 117 *ter* du code général des impôts, il est inséré un article 117 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 117 *quater*. – I. – 1. Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui bénéficient de revenus éligibles à l'abattement prévu au 2° du 3 de l'article 158 peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement au taux de 18 %, qui libère les revenus auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu.

« Pour le calcul de ce prélèvement, les revenus mentionnés au premier alinéa sont retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur le prélèvement, dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit et tel qu'il est prévu par les conventions fiscales internationales.

« 2. L'option prévue au 1 ne s'applique pas :

« a) Aux revenus qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale ;

« b) Aux revenus afférents à des titres détenus dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D.

« II. – Lorsque la personne qui assure le paiement des revenus pour lesquels le contribuable opte pour le prélèvement prévu au I est établie en France, les revenus sont déclarés et le prélèvement correspondant est opéré et acquitté par ladite personne dans les délais prévus à l'article 1671 C.

« L'option pour le prélèvement est exercée par le contribuable au plus tard lors de l'encaissement des revenus ; elle est irrévocable pour cet encaissement.

« III. – 1. Lorsque la personne qui assure le paiement des revenus pour lesquels le contribuable opte pour le prélèvement prévu au I est établie hors de France, les revenus sont déclarés et le prélèvement correspondant est acquitté dans les délais prévus à l'article 1671 C :

« a) soit par le contribuable lui-même ;

« b) soit par la personne qui assure le paiement des revenus, lorsqu'elle est établie dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, et qu'elle a été mandatée à cet effet par le contribuable.

« L'option pour le prélèvement s'exerce par le dépôt de la déclaration des revenus concernés et le paiement du prélèvement correspondant ; elle est irrévocable pour cette déclaration.

« 2. Lorsque la déclaration prévue au 1 et le paiement du prélèvement correspondant sont effectués par la personne qui assure le paiement des revenus, elle est établie au nom et pour le compte du contribuable.

« 3. L'administration fiscale peut conclure, avec chaque personne mentionnée au b du 1 et mandatée par des contribuables pour le paiement du prélèvement, une convention établie conformément au modèle délivré par l'administration, qui organise les modalités du paiement de ce prélèvement pour l'ensemble de ces contribuables.

« 4. A défaut de réception de la déclaration et du paiement du prélèvement dans les conditions prévues au 1, les revenus sont imposables à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun.

« 5. Le contribuable produit à l'administration fiscale, sur sa demande, les renseignements nécessaires à l'établissement du prélèvement.

« IV. Le prélèvement prévu au I est contrôlé et recouvré selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 125 A. »

II. – Dans les 1°, 1° *bis*, 6°, 7°, 8° et 9° du III *bis* de l'article 125 A et le premier alinéa du I de l'article 125 C du même code, le taux : « 16 % » est remplacé par le taux : « 18 % ».

III. – Dans le II de l'article 154 *quinquies* du même code, les mots : « du I de l'article L. 136-7 du même code n'ayant pas fait l'objet du prélèvement prévu à l'article 125 A » sont remplacés par les mots : « et au 1° du I de l'article L. 136-7 du même code n'ayant pas fait l'objet des prélèvements prévus aux articles 117 *quater* et 125 A ».

IV. – Le 3 de l'article 158 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le 1°, les mots : « le prélèvement visé à l'article 125 A » sont remplacés par les mots : « les prélèvements visés aux articles 117 *quater* et 125 A » ;

2° Dans le 2°, les mots : « retenus, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, pour 60 % de leur montant » sont remplacés par les mots : « réduits, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, d'un abattement égal à 40 % de leur montant brut perçu » ;

3° Le 3° est complété par un *f* ainsi rédigé :

« *f*) lorsque, au cours de la même année, le contribuable a perçu des revenus sur lesquels a été opéré le prélèvement prévu à l'article 117 *quater*. »

V. – Dans le troisième alinéa du 1 de l'article 170 du même code, les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1999 » sont supprimés et les mots : « à l'article 125 A » sont remplacés par les mots : « aux articles 117 *quater* et 125 A ».

VI. – Après le deuxième alinéa du 1 de l'article 187 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 18 % pour les revenus de la nature de ceux éligibles à l'abattement prévu au 2° du 3 de l'article 158 lorsqu'ils bénéficient à des personnes physiques qui ont leur domicile fiscal hors de France dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ; ».

VII. – Après le premier alinéa du 1 de l'article 200 *septies* du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce crédit d'impôt n'est pas applicable aux revenus sur lesquels a été opéré le prélèvement prévu à l'article 117 *quater*. »

VIII. – Dans le *c* du 1° du IV de l'article 1417 du même code, la référence : « à l'article 125 A » est remplacée par les références : « aux articles 117 *quater* et 125 A ».

IX. – Le quatrième alinéa du I de l'article 1600-0 G du même code est complété par les mots : « , ainsi que, pour les revenus de capitaux mobiliers, des dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu ».

X. – Après l'article 1671 B du même code, il est inséré un article 1671 C ainsi rédigé :

« *Art. 1671 C.* – Le prélèvement visé à l'article 117 *quater* est versé au Trésor dans les quinze premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus et sous les mêmes sanctions que la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 *bis*. Toutefois, ces sanctions ne sont pas applicables au prélèvement dû dans les conditions du III du même article 117 *quater*.

« Le prélèvement ne peut être pris en charge par le débiteur. »

XI. – Le 1 de l'article 1681 *quinquies* du même code est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, les mots : « Le prélèvement prévu à l'article 125 A » sont remplacés par les mots : « Les prélèvements prévus aux articles 117 *quater* et 125 A », et les mots : « , à l'exception de ceux dus à raison des revenus, produits et gains mentionnés aux I et II de l'article 125 D » sont supprimés ;

2° La deuxième phrase est complétée par les mots : « , ainsi qu'aux prélèvements dus dans les conditions du III de l'article 117 *quater* et de l'article 125 D ».

XII. – Le 2° de l'article L. 169 A du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« 2° Aux prélèvements prévus aux articles 117 *quater* et 125 A ; ».

XIII. – Le dernier alinéa du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est complété par les mots :

« , ainsi que, pour les revenus de capitaux mobiliers, des dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu ».

XIV. – L'article L. 136-7 du même code est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa du I est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Sont également assujettis à cette contribution :

« 1° Lorsqu'ils sont payés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts, les revenus sur lesquels est opéré le prélèvement prévu à l'article 117 *quater* du même code, ainsi que les revenus de même nature dont le paiement est assuré par une personne établie en France et retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Le présent 1° ne s'applique pas aux revenus perçus dans un plan d'épargne en actions défini au 5° du II du présent article ;

« 2° Les plus-values mentionnées aux articles 150 U à 150 UC du code général des impôts. » ;

2° Dans le premier alinéa du 1 du IV, après les mots : « revenus de placement mentionnés au présent article », sont insérés les mots : « , à l'exception de celle due sur les revenus et plus-values mentionnés aux 1° et 2° du I, ».

3° Le V est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La contribution visée au 1° du I est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 117 *quater* du code général des impôts. » ;

4° Dans le VI, la référence : « second alinéa » est remplacée par la référence : « 2° ».

XV. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives relatives aux revenus sur lesquels est opéré le prélèvement prévu à l'article 117 *quater* du code général des impôts.

XVI. – Par exception au premier alinéa de l'article 1671 C du même code, les sociétés dont les titres ou droits ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé peuvent effectuer, au plus tard le 15 juillet 2008, le versement du prélèvement prévu à l'article 117 *quater* du même code et des prélèvements sociaux dus sur les revenus distribués payés entre le 1er janvier et le 31 mai 2008, si elles répondent aux conditions suivantes au 1^{er} janvier 2008 :

a) Elles emploient moins de deux cent cinquante salariés ;

b) Elles ont réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours du dernier exercice clos ou ont un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros à la clôture du dernier exercice ;

c) Leur capital ou leurs droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions des a et b, de manière continue au cours du dernier exercice clos.

XVII. – Le présent article est applicable aux revenus perçus et aux gains et profits réalisés à compter du 1^{er} janvier 2008.



Annexe 2

Fiche de synthèse des revenus distribués répondant ou non aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 %

1. Remarque liminaire : la présente fiche expose de manière synthétique les revenus distribués répondant ou non aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 %.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter aux n° 16 à 68 de l'instruction administrative publiée le 11 août 2005 au présent bulletin officiel des impôts (BOI) sous la référence 5 I-2-05.

A. REVENUS DISTRIBUES CONCERNES

2. Aux termes du 2° du 3 de l'article 158 du CGI, dans sa rédaction issue de l'article 10 de la loi de finances pour 2008, et sous réserve des exclusions expresses prévues au 3° du 3 du même article 158 (cf. n° 5 à 10), les revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % sont les revenus :

- distribués par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent¹³ ou soumises sur option à cet impôt, ayant leur siège dans un Etat de la Communauté européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus. A compter du 1^{er} janvier 2009, les revenus distribués par les sociétés étrangères n'ayant pas leur siège dans un Etat de la Communauté européenne ne sont éligibles à l'abattement de 40 % que si la société distributrice est établie dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

- et qui résultent d'une décision régulière des organes sociaux compétents.

1. Revenus distribués éligibles

3. Les revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI sont, sous réserve des exclusions mentionnées ci-après (n° 5 à 10) :

- ceux mentionnés aux articles 108 à 115 du CGI, pour les distributions de sociétés dont le siège est établi en France ;

- ceux de même nature mentionnés à l'article 120, pour les distributions de sociétés étrangères.

4. Il s'agit notamment :

- des distributions de dividendes décidées par l'assemblée générale des actionnaires ou des associés réunie annuellement pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ou des distributions d'acomptes sur dividendes effectuées avant l'approbation des comptes de l'exercice et respectant les prescriptions légales applicables ;

- des distributions exceptionnelles de réserves décidées par une assemblée autre que celle statuant sur la clôture des comptes, quelle que soit leur ancienneté ou leur provenance ;

- des répartitions de sommes ou valeurs effectuées à titre d'acompte ou de solde de liquidation dans les sociétés dissoutes ou liquidées ;

- des attributions de sommes ou valeurs effectuées en contrepartie d'une réduction de capital non motivée par des pertes, sauf si ces attributions présentent le caractère de remboursement d'apports ou de primes d'émission (1° de l'article 112 et 3° de l'article 120 du CGI) ;

- de la partie du rachat par une société de ses propres titres, effectué en vue d'une réduction de capital non motivée par des pertes, qualifiée fiscalement de revenus distribués (le boni de rachat) et égale à différence entre, d'une part, le prix de rachat (ou montant du remboursement) et, d'autre part, le montant des apports compris dans la valeur nominale des titres rachetés ou le prix ou la valeur d'acquisition des titres rachetés s'il est supérieur au montant des apports.

¹³ Que la société soit effectivement imposée à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent ou qu'elle en soit exonérée.

Remarque : les revenus réputés distribués en application de l'article 111 bis du CGI¹⁴ sont également éligibles à l'abattement de 40 %, sous réserve que les conditions prévues au 2° du 3 de l'article 158 du CGI, autres que celle tenant à la décision expresse des organes compétents de la société, soient respectées.

2. Revenus distribués exclus

a) Distributions qui ne sont pas fiscalement assimilées à des revenus distribués

5. Les distributions dont le montant n'est pas considéré fiscalement comme un revenu distribué sont exclues du champ d'application de l'abattement de 40 %. Il s'agit notamment :

- des répartitions présentant le caractère de remboursements d'apports ou de primes d'émission (1° de l'article 112 et 3° de l'article 120 du CGI) ;

- de l'attribution de titres représentatifs d'un apport partiel d'actif aux actionnaires de la société apporteuse, lorsque cette attribution bénéficie des dispositions du 2 de l'article 115 du CGI ou du 3^{ème} alinéa du 1 de l'article 121 du CGI ;

- des sommes ou valeurs attribuées lors du rachat par une société de ses propres titres imposées dans la catégorie des plus-values mobilières des particuliers (6° de l'article 112 du CGI et 6 du II de l'article 150-0 A du CGI) ;

- des distributions faites au profit d'associés de sociétés de personnes imposés dans les conditions prévues à l'article 8 du CGI.

b) Revenus distribués ne résultant pas d'une décision régulière des organes compétents

6. Les revenus distribués qui ne résultent pas d'une décision régulière des organes compétents ne sont pas éligibles à l'abattement de 40 %.

7. La régularité de la décision s'apprécie, d'une part, au niveau de la compétence de l'organe décideur (assemblée des actionnaires en règle générale) et, d'autre part, au niveau de la régularité de la décision de distribution (notamment les conditions de délibération).

Remarque : lorsque la distribution provient d'une société établie hors de France, le critère de régularité est apprécié, d'une part, en examinant les conditions dans lesquelles la distribution a été effectuée au regard de la réglementation en vigueur dans l'Etat ou territoire concerné et, d'autre part, en appréciant la régularité de la distribution « par analogie » au regard des règles de droit français. Ainsi, pour déterminer si la distribution réalisée à l'étranger peut être considérée comme régulière, il convient tout d'abord d'examiner si la décision est régulière au regard du droit étranger et, plus précisément, si elle a respecté un minimum de formalités, permettant de qualifier ensuite l'opération au regard du droit français.

8. Sont donc notamment exclus du champ d'application de l'abattement de 40 %, parce que ne résultant pas d'une décision régulière des organes compétents :

- les rémunérations et avantages occultes (c de l'article 111 du CGI) ;

- les dépenses et charges qui ne sont pas admises en déduction du résultat de la société en application des dispositions du premier alinéa et du c du 4 de l'article 39 du CGI (e de l'article 111 du CGI). Il s'agit des dépenses afférentes à la chasse, à la pêche, aux résidences de plaisance et d'agrément et à la navigation de plaisance ;

- les revenus réputés distribués imposés au nom de l'actionnaire à la suite d'une rectification du résultat fiscal de la société ;

- les intérêts excédentaires de comptes courants d'associés (3° du 1 de l'article 39 et article 212 du CGI).

¹⁴ L'article 111 bis du CGI dispose que, lorsqu'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés cesse d'y être assujettie, ses bénéfices et réserves, capitalisés ou non, sont réputés distribués aux associés en proportion de leurs droits.

c) Revenus distribués expressément exclus du champ d'application de l'abattement de 40 %

9. Le 3° du 3 de l'article 158 du CGI prévoit l'exclusion expresse du champ d'application de l'abattement de 40 % des revenus distribués suivants :

- les revenus distribués qui ne constituent pas la rémunération du bénéficiaire en sa qualité d'actionnaire ou d'associé, et notamment les jetons de présence alloués aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance de sociétés anonymes ;

- les sommes mises à la disposition des associés ou actionnaires directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, prêts ou acomptes et définies au a de l'article 111 du CGI ;

- les revenus ou bénéfices imposés dans les conditions prévues à l'article 123 bis du CGI et provenant de participations dans des structures étrangères soumises à un régime fiscal privilégié.

10. Remarque : les deux premières exclusions mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux revenus de même nature et de même origine distribués par des sociétés étrangères.

B. MODALITÉS DE PERCEPTION DES REVENUS DISTRIBUÉS CONCERNES

11. Les revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % sont perçus :

- soit directement par le contribuable ;

- soit dans le cadre d'une indivision ;

- soit par l'intermédiaire d'une société de personnes exerçant une activité civile et dont les associés sont imposés dans les conditions de l'article 8 du CGI. Dans cette situation, les revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % et perçus par la société de personnes sont en effet réputés versés par la société à chacun de ses associés à hauteur de leurs droits dans la société le jour où elle a elle-même encaissé lesdits revenus ou a été créditée de leur montant (4 de l'article 79 de l'annexe II au CGI) ;

- soit par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) français (FCP ou SICAV) ou européens (OPCVM dits « coordonnés au sens de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985), de certaines sociétés d'investissement dont l'activité est la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières (ex : sociétés de capital-risque, sociétés de développement régional) ou d'un fonds de placement immobilier (FPI) mentionnés à l'article 239 nonies du CGI. Dans cette situation, seule est éligible à l'abattement de 40 % la fraction de la répartition de ces organismes ou sociétés portant sur des revenus distribués répondant aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 %.



Annexe 3

Exemple de calcul du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux dus à la source sur les revenus distribués

1. Un contribuable fiscalement domicilié en France perçoit en juillet 2008, sur un compte géré par un établissement bancaire établi en France, les dividendes nets suivants (montants convertis en € le cas échéant) :

- dividendes de sociétés établies en France : 15 000 € ;
- dividendes de sociétés américaines : 17 000 € (montant net perçu après retenue à la source prélevée au taux conventionnel de 15 %, soit 20 000 € de dividendes avant retenue à la source)¹⁵ ;
- dividendes de sociétés établies en Belgique : 22 500 € (montant net perçu après retenue à la source prélevée au taux de droit interne de 25 %, soit 30 000 € de dividendes avant retenue à la source) ;

En octobre 2008, compte tenu de l'application a posteriori du taux conventionnel de 15 % sur les dividendes de source belge, le contribuable perçoit 3 000 €, soit [(30 000 € x (25 % - 15 %))], au titre du remboursement de la retenue à la source prélevée en Belgique.

Pour l'ensemble des revenus concernés, le contribuable a choisi d'opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire.

1. Prélèvement forfaitaire libératoire et prélèvements sociaux dus au titre des revenus distribués perçus en juillet 2008

2. Le prélèvement forfaitaire libératoire et les prélèvements sociaux dus sur les revenus distribués perçus en juillet 2008 sont calculés comme suit (éléments à mentionner sur la déclaration n° 2777 à déposer au plus tard le 15 août 2008) :

	Base imposable (*)	Taux d'imposition	Impôt
PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE LIBÉRATOIRE			
Prélèvement forfaitaire libératoire	61 610 €	18 %	11 090 €
- crédits d'impôt conventionnels (**)			- 7 110 €
Prélèvement forfaitaire libératoire dû (A)			3 980 €
PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX :			
Contribution sociale généralisée (CSG)	61 610 €	8,2 %	5 052 €
Prélèvement social	61 610 €	2 %	1 232 €
Contribution additionnelle au prélèvement social	61 610 €	0,3 %	185 €
Contribution pour le remboursement de la dette sociale	61 610 €	0,5 %	308 €
Total des prélèvements sociaux dus (B)			6 777 €
MONTANT TOTAL À PAYER = (A) + (B)			10 757 €

(*) Base imposable au prélèvement forfaitaire libératoire et aux prélèvements sociaux = Dividendes bruts de source française (15 000 €) + Dividendes bruts de source américaine [17 000 € + crédit d'impôt conventionnel (17 000 € x 18 %)] + Dividendes bruts de source belge [22 500 € + crédit d'impôt conventionnel (22 500 € x 18 %)]¹⁶.

(**) Montant des crédits d'impôt conventionnels à imputer = Crédit d'impôt conventionnel sur les dividendes de source américaine (17 000 € x 18 %) + crédit d'impôt conventionnel sur les dividendes de source belge (22 500 € x 18 %).

¹⁵ Application immédiate du taux conventionnel réduit pour les dividendes de source américaine, l'établissement bancaire établi en France ayant conclu un accord de « qualified intermediary » (QI) avec l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service – IRS).

¹⁶ Pour un taux conventionnel de retenue à la source de 15 %, le crédit d'impôt conventionnel est égal à 18 % du montant du revenu net perçu (soit 15/85^{ème}, arrondi à 18 %).

2. Prélèvement forfaitaire libératoire et prélèvements sociaux dus au titre des revenus distribués perçus en octobre 2008

3. Le prélèvement forfaitaire libératoire et les prélèvements sociaux dus sur les revenus distribués perçus en octobre 2008 et correspondant au trop-perçu de retenue à la source sur les dividendes de source belge sont calculés comme suit (éléments à mentionner sur la déclaration n° 2777 à déposer au plus tard le 15 novembre 2008) :

	Base imposable(*)	Taux d'imposition	Impôt
PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE LIBÉRATOIRE			
Prélèvement forfaitaire libératoire	3 540 €	18 %	637 €
- crédits d'impôt conventionnels (**)			- 540 €
Prélèvement forfaitaire libératoire dû (A)			97 €
PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX :			
Contribution sociale généralisée (CSG)	3 540 €	8,2 %	290 €
Prélèvement social	3 540 €	2%	71 €
Contribution additionnelle au prélèvement social	3 540 €	0,3 %	11 €
Contribution pour le remboursement de la dette sociale	3 540 €	0,5 %	18 €
Total des prélèvements sociaux dus (B)			390 €
MONTANT TOTAL À PAYER = (A) + (B)			487 €

(*) Base imposable au prélèvement forfaitaire libératoire et aux prélèvements sociaux = Montant brut perçu de source belge [3 000 € + crédit d'impôt conventionnel (3 000 € x 18 %)].

(**) Montant des crédits d'impôt conventionnels à imputer = Crédit d'impôt conventionnel sur les dividendes de source belge (3 000 € x 18 %).

•

Annexe 4

**Convention relative à la déclaration et au paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des
prélèvements sociaux dus sur les revenus distribués**

(modèle)

Entre :

La direction générale des finances publiques (DGFIP), représentée par
M., Directeur,
chargé de la Direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG) dont l'adresse figure au 1 de
l'annexe 2 à la présente convention

Dénommée dans la présente convention « administration fiscale française »

D'une part,

Et : [nom et adresse de l'établissement payeur étranger signataire de la présente convention]

.....
.

Représenté par :

Dénommé dans la présente convention « établissement payeur signataire de la convention »

D'autre part,

Si l'établissement payeur signataire de la convention est une succursale ou un établissement stable, préciser la
dénomination sociale et l'adresse du siège social de la société dont elle/il dépend.

Dénomination :

Adresse du siège social de la société dont l'établissement payeur signataire de la convention est la succursale ou
l'établissement stable :

.....

Article liminaire

Définitions

Pour les besoins de la présente convention, les termes énumérés ci-dessous sont définis comme suit :

- le terme « CGI » désigne le code général des impôts français ;
- le terme « droit interne français » désigne les dispositions fiscales législatives (le CGI, ses annexes et le livre des procédures fiscales) et doctrinales (instructions administratives publiées au bulletin officiel des impôts, documentation de base, réponses ministérielles, décisions de rescrit diffusées par l'administration fiscale française) applicables sur le territoire français ;
- le terme « établissement payeur » désigne la personne qui assure le paiement des revenus distribués concernés ;
- le terme « revenus distribués » désigne les revenus mentionnés au I de l'article 117 quater du CGI (cf. annexe 4) ;
- le terme « prélèvement forfaitaire libératoire » désigne le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du CGI (cf. annexe 4), applicable sur option d'un contribuable fiscalement domicilié en France et libératoire de l'impôt sur le revenu ;
- le terme « prélèvements sociaux » regroupe les contributions et prélèvements sociaux applicables aux revenus distribués soumis au prélèvement forfaitaire libératoire ;
- le terme « contribuable » désigne la personne physique fiscalement domiciliée en France qui perçoit les revenus distribués de l'établissement payeur signataire de la convention, qui opte pour l'assujettissement de ces revenus au prélèvement forfaitaire libératoire et donne mandat audit établissement payeur pour effectuer en son nom et pour son compte les formalités déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux. Le contribuable est le redevable légal du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux dus sur les revenus distribués ;
- le terme « déclaration n° 2778-DIV » désigne l'imprimé permettant à l'établissement payeur signataire de la convention de déclarer et d'acquitter le prélèvement forfaitaire libératoire sur les revenus distribués, ainsi que les prélèvements sociaux correspondants.

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention définit les modalités déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux correspondants dus sur les revenus distribués, lorsque l'établissement payeur de ces revenus :

- est établi hors de France, dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un Etat non membre de cette Communauté et partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- et a été mandaté par plusieurs contribuables, présents et à venir, pour effectuer en leur lieu et place le dépôt de la déclaration et le paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et prélèvements sociaux correspondants conformément aux dispositions du III de l'article 117 quater du CGI (cf. annexe 4).

Article 2

Obligations déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux

L'établissement payeur signataire de la convention mentionne sur la déclaration n° 2778-DIV, pour l'ensemble des contribuables qui entendent bénéficier de l'option pour l'assujettissement au prélèvement forfaitaire libératoire des revenus distribués :

- le montant total des revenus distribués pour lesquels l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire est exercée ;
- le montant total du prélèvement forfaitaire libératoire dû ;
- le montant total des prélèvements sociaux dus.

L'établissement payeur signataire de la convention mentionne également sur la déclaration susvisée le numéro d'identification mentionné au 2 de l'annexe 2 qui lui aura été attribué par l'administration fiscale française lors de la conclusion de la présente convention.

Le dépôt de cette déclaration, accompagnée du paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux dus, doit être effectué auprès du service désigné au 3 de l'annexe 2, dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des revenus distribués aux contribuables concernés.

Article 3

Obligations de l'établissement payeur signataire de la convention

L'établissement payeur signataire de la convention est tenu de respecter les obligations déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux fixées à l'article 2.

L'établissement payeur signataire de la convention s'engage à communiquer à l'administration fiscale française, à l'appui de chaque déclaration prévue à l'article 2, un état détaillé, établi selon le modèle figurant en annexe 1, sur lequel sont mentionnés, pour chacun des contribuables concernés, les éléments suivants :

- nom de famille, nom marital et prénoms ;
- date et lieu de naissance ;
- adresse du dernier domicile connu au 1^{er} janvier de l'année de souscription de la déclaration.
- détail, par société distributrice, des revenus distribués pour lesquels l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire a été exercée, du montant du prélèvement forfaitaire libératoire opéré, du montant des prélèvements sociaux correspondants et du montant du crédit d'impôt étranger imputé.

Cet état est transmis, sur support papier, à l'appui de la déclaration n° 2778-DIV, accompagnée du paiement correspondant.

L'établissement payeur signataire de la convention s'engage à transmettre à l'administration fiscale française, sur sa demande, une copie des mandats qu'il a conclus avec les contribuables, ainsi que les renseignements nécessaires à l'établissement des impositions dues (prélèvement forfaitaire libératoire et prélèvements sociaux).

L'établissement payeur signataire de la convention est tenu de s'acquitter des frais bancaires liés au mode de paiement par virement à la Banque de France, en sus du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux dus sur les revenus distribués. Le montant du virement doit couvrir à la fois le montant du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux précités, calculés sur la déclaration n° 2778-DIV transmise à l'administration fiscale française, et les frais de virement (cf. 4 de l'annexe 2 pour les modalités de paiement par virement).

Article 4

Conséquences de l'inexécution par l'établissement payeur signataire de la convention de l'une de ses obligations

Tout manquement à l'une des obligations prévues à l'article 3 équivaut à une absence d'option par le contribuable pour l'imposition des revenus distribués au prélèvement forfaitaire libératoire et entraîne, pour l'ensemble des contribuables mandants, l'imposition des revenus distribués à l'impôt sur le revenu au barème progressif dans les conditions de droit commun.

Il en est notamment ainsi en cas de retard de déclaration, de défaut de paiement, de paiement partiel ou tardif du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux.

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues à l'article 3, l'établissement payeur signataire de la convention informe les redevables légaux que les revenus distribués n'ont pas été soumis au prélèvement forfaitaire libératoire et aux prélèvements sociaux et qu'ils doivent en conséquence déclarer ces revenus pour le calcul de leur impôt sur le revenu au barème progressif.

Article 5

Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'administration fiscale française.

Elle est conclue pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction.

Toute modification de la durée de la convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6

Fin de la convention

La présente convention est résiliée de plein droit lorsque l'établissement payeur signataire de la convention :

- ne respecte pas les obligations lui incombant dans le cadre de la présente convention ;
- ou n'est plus établi dans l'un des Etats mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 7

Dispositions diverses

7.1 Procédure de signature de la convention

A la réception d'une demande de conclusion de la présente convention par un établissement payeur, l'administration fiscale française complète la première page de la présente convention, à l'appui des documents probants transmis par cet établissement payeur justifiant notamment de sa dénomination, de son adresse et de la qualité de son représentant.

Une fois que l'administration fiscale a complété la première page de la convention et l'annexe 2 à ladite convention, elle adresse deux exemplaires non signés de cette convention à l'établissement payeur concerné, pour signature.

Les deux exemplaires de cette convention sont signés par le représentant autorisé de l'établissement payeur signataire de la convention et habilité à l'engager et doivent être retournés, accompagnés de l'annexe 3, à l'administration fiscale française, au service désigné au 1 de l'annexe 2.

L'administration fiscale française signe la convention et retourne l'un des deux exemplaires originaux, à l'établissement payeur signataire de la convention.

La procédure décrite ci-dessus s'applique également lors de la signature d'avenants.

7.2. Modification des dispositions de la convention

L'administration fiscale française peut modifier tout ou partie des dispositions de la présente convention afin de les adapter à des modifications du droit interne français.

Toute modification par l'administration fiscale française des dispositions de la présente convention est effectuée par avenant à ladite convention, à l'exception toutefois des annexes 2 et 4 qui peuvent être modifiées de manière unilatérale et à tout moment par l'administration fiscale française.

L'avenant signé par l'établissement payeur signataire de la convention devra être transmis à l'administration fiscale française dans le délai de 30 jours qui suit son envoi par ladite administration.

Les éléments mentionnés à l'annexe 3 peuvent être modifiés de manière unilatérale et à tout moment par l'établissement payeur signataire de la convention.

Lorsqu'une partie signataire de la présente convention modifie unilatéralement, selon le cas, les annexes 2 et 4 ou l'annexe 3, elle adresse une copie de l'annexe ainsi modifiée à l'autre partie signataire.

7.3. Cessibilité des droits et obligations prévues par la convention

Les parties signataires de la présente convention ne peuvent céder tout ou partie de leurs droits et obligations au terme de ladite convention.

7.4. Envoi des courriers

Les courriers remis à l'une et l'autre des parties cocontractantes sont envoyés, en recommandé avec accusé de réception, aux adresses des parties signataires de la convention figurant en annexes 2 et 3 et sont rédigés en langue française.

Sur toute correspondance (courrier et déclaration n° 2778-DIV) qu'il adresse à l'administration fiscale française, l'établissement payeur signataire de la convention mentionne le numéro d'identification qui lui a été attribué par l'administration fiscale française lors de la conclusion de la présente convention (cf. 2 de l'annexe 2).

7.5. Autres dispositions

Les montants mentionnés sur la déclaration n° 2778-DIV ainsi que sur les états joints à cette déclaration sont obligatoirement libellés en euros.

Le paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux est obligatoirement effectué en euros.

Nom et signature du représentant de l'établissement payeur
signataire de la convention

Nom et signature du représentant de
l'administration fiscale française

(précédés de la mention « Lu et approuvé »)

(précédés de la mention « Lu et approuvé »)

Date :

Date :

Signataire :

Signataire :

Annexe 2 (annexe non contractuelle)**Informations concernant l'administration fiscale française****1. Coordonnées de l'administration fiscale française signataire de la présente convention**

Direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG)
 Pôle RCM
 10, rue du Centre
 TSA 30012
 93465 NOISY-LE-GRAND CEDEX - FRANCE
 Courriel : inspection-rcm.dresg@dgfip.finances.gouv.fr
 Tél. : + 33 (0) 1 57 33 85 08

2. Numéro d'identification de l'établissement payeur signataire de la convention

N° d'identification de l'établissement payeur signataire de la convention attribué par l'administration fiscale française :

.....

3. Lieu de dépôt de la déclaration n° 2778-DIV et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux (article 2)

La déclaration n° 2778-DIV établie en euros, accompagnée du paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux (en euros) et de l'état récapitulatif (montants en euros) figurant en annexe 1, doivent être adressés à :

Recette Principale des Non-Résidents
 10, rue du Centre
 TSA 50014
 93465 NOISY-LE-GRAND CEDEX - FRANCE
 Tél. : + 33 (0) 1 57 33 82 00
 Courriel : nr.paris@dgfip.finances.gouv.fr

4. Modalités de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux par virement bancaire (dernier alinéa de l'article 3)

Lorsque le paiement des impositions dues (prélèvement forfaitaire libératoire et prélèvements sociaux) est effectué par virement bancaire, le montant du virement doit couvrir à la fois les impositions dues et les frais de banque qui sont à la charge de l'établissement payeur signataire de la convention. Le paiement est effectué par virement bancaire opéré obligatoirement en euros sur le compte de la Recette Principale des Non-Résidents (bénéficiaire du virement) ouvert à la Banque de France dont les références sont les suivantes (ne pas oublier les « slashes ») :

INTERNATIONAL BANK ACCOUNT NUMBER (IBAN)

CODE BANQUE BANK CODE	CODE GUICHET COUNTER CODE	N° DE COMPTE ACCOUNT NUMBER	CLEF KEY NUMBER	DOMICILIATION PAYMENT BY BANKER'S ORDER
FR 76 / 30001 /	00064 /	00000095620 /	09 /	PARIS BANQUE CENTRALE

IDENTIFIANT SWIFT
BANK IDENTIFIER CODE (BIC)

BDFEFRPPXXX

Annexe 3 (annexe non contractuelle)

Informations concernant l'établissement payeur signataire de la convention

Coordonnées des personnes à contacter par l'administration fiscale française dans le cadre de la gestion de la présente convention

- Coordonnées de la personne correspondante n° 1 :

Nom et prénom de la personne correspondante :

.....

Désignation du service auquel elle est rattachée :

.....

Adresse postale :

.....

.....

Coordonnées téléphoniques :

.....

Adresse électronique :

.....

- Coordonnées de la personne correspondante n° 2 :

Nom et prénom de la personne correspondante :

.....

Désignation du service auquel elle est rattachée :

.....

Adresse postale :

.....

.....

Coordonnées téléphoniques :

.....

Adresse électronique :

.....

Annexe 4

Article 117 quater du code général des impôts

(version en vigueur au 1^{er} janvier 2008)

Art. 117 quater. – I. – 1. Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui bénéficient de revenus éligibles à l'abattement prévu au 2° du 3 de l'article 158 peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement au taux de 18 %, qui libère les revenus auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu.

Pour le calcul de ce prélèvement, les revenus mentionnés au premier alinéa sont retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur le prélèvement, dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit et tel qu'il est prévu par les conventions fiscales internationales.

2. L'option prévue au 1 ne s'applique pas :

a) Aux revenus qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale ;

b) Aux revenus afférents à des titres détenus dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D.

II. – Lorsque la personne qui assure le paiement des revenus pour lesquels le contribuable opte pour le prélèvement prévu au I est établie en France, les revenus sont déclarés et le prélèvement correspondant est opéré et acquitté par ladite personne dans les délais prévus à l'article 1671 C.

L'option pour le prélèvement est exercée par le contribuable au plus tard lors de l'encaissement des revenus ; elle est irrévocable pour cet encaissement.

III. – 1. Lorsque la personne qui assure le paiement des revenus pour lesquels le contribuable opte pour le prélèvement prévu au I est établie hors de France, les revenus sont déclarés et le prélèvement correspondant est acquitté dans les délais prévus à l'article 1671 C :

a) soit par le contribuable lui-même ;

b) soit par la personne qui assure le paiement des revenus, lorsqu'elle est établie dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, et qu'elle a été mandatée à cet effet par le contribuable.

L'option pour le prélèvement s'exerce par le dépôt de la déclaration des revenus concernés et le paiement du prélèvement correspondant ; elle est irrévocable pour cette déclaration.

2. Lorsque la déclaration prévue au 1 et le paiement du prélèvement correspondant sont effectués par la personne qui assure le paiement des revenus, elle est établie au nom et pour le compte du contribuable.

3. L'administration fiscale peut conclure, avec chaque personne mentionnée au b du 1 et mandatée par des contribuables pour le paiement du prélèvement, une convention établie conformément au modèle délivré par l'administration, qui organise les modalités du paiement de ce prélèvement pour l'ensemble de ces contribuables.

4. A défaut de réception de la déclaration et du paiement du prélèvement dans les conditions prévues au 1, les revenus sont imposables à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun.

5. Le contribuable produit à l'administration fiscale, sur sa demande, les renseignements nécessaires à l'établissement du prélèvement.

IV. Le prélèvement prévu au I est contrôlé et recouvré selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 125 A.